

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

VILLE de VALREAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du MARDI 28 MARS 2023

Conseillers en exercice : 29

Présents : 25 (question 1 à 19 et 21) – 24 (question 20)

Absents excusés avec pouvoir : 2

Absents excusés : 2 (question 1 à 19 et 21) – 3 (question 20)

Absent : 0

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars à 18h30, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle dite « L'Oustau », Espace Jean Duffard à VALREAS, qui présente toutes les conditions de sécurité et d'accessibilité nécessaires à la réunion du Conseil, sous la **présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Maire.**

Date de la convocation : 22 mars 2023

Date d'affichage : 22 mars 2023

Étaient présents :

Jean-Luc BLANC, Rosy FERRIGNO, Jacques FAGARD, Dominique MALLET, Christian BARTHELEMY, Christiane MERY, Franck VIGNE, Adjoints.

Marie-Andrée GAGNIERE, Jean-Daniel UGHETTO, Marinette SERVAN, Philippe SAYN, Jean-Marie ROUSSIN, Léonard PACE, Daniel BARBER, Sibylle GENESTON, Jean-Sébastien GUENARD, Bruno VALLE, Dominique DELERUE, Sandrine DERMEGHSIAN de la première à la dix-neuvième question (délibération n° 2023-03/33) et à la vingt-et-unième question, Virginie AYME, Clément JACQUIER, Leila CHEVALIER, Jacques PERTEK, Jean-Louis LAURENT, Conseillers municipaux.

Étaient excusés :

Régine DOUX, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à M. Jean-Marie ROUSSIN.

Géraldine CHAMBERT, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Rosy FERRIGNO.

Sandrine DERMEGHSIAN, Conseillère municipale, pour l'examen de la vingtième question (délibération n° 2023-03/34).

Sandra KIENTZI, Conseillère municipale.

Houcine SERRAR, Conseiller municipal.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel BARBER, est nommé secrétaire de séance et ceci, à la majorité des membres présents.

DELIBERATION N° 2023-03/18 : BUDGET 2023 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christian BARTHELEMY, Adjoint délégué aux Finances, qui expose au Conseil municipal que les différents niveaux de collectivités territoriales et leurs groupements prélevaient jusqu'à 2020, trois taxes : taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, sur des bases d'imposition relativement semblables, qui résultaient de décisions nationales et locales.

REÇU EN PREFECTURE

Le 31/03/2023

Application agréée E-legifrance.com

99_DE-034-2194 01388-20230328-DEL_2023_03

Dès l'année 2021, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales cependant elles continuent de la percevoir pour les résidences secondaires et les logements vacants. La Loi a gelé le taux de la taxe d'habitation de 2019 à 2022. A compter de 2023, les Communes retrouvent leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation qui s'applique uniquement sur les résidences secondaires et les logements vacants depuis plus de 2 ans.

Pour mémoire, la perte du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe sur le foncier bâti. Ce transfert a entraîné une modification de fait du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, le taux de la taxe foncière voté par le département en 2020, est venu s'ajouter au taux voté par la Commune.

En 2023, la Commune doit donc voter le taux des taxes sur le foncier bâti et non bâti et de la taxe d'habitation.

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 16 H 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale ;

Vu l'article Art. 1640 G.-I.-1 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit que pour l'application de l'article 1636 B sexies, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties relatif à l'année 2021 est, de par la réforme, égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

Vu l'état de notification 1259 transmis par les services de l'État et joint en annexe à la présente délibération ;

Vu le projet de budget de la Commune pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance ou décroissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives ;

Considérant le montant de 5 517 019 €, total prévisionnel 2023 au titre de la fiscalité directe locale regroupant les produits des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants, des allocations compensatrices et du FNGIR diminués par l'effet du coefficient correcteur ;

Considérant que les ressources fiscales dont le taux doit être voté en 2023, soit les taxes foncières et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants, nécessaires à l'équilibre du budget primitif 2023, d'un montant de 5 453 802 € ne nécessitent pas l'application d'un coefficient de variation proportionnelle ;

Considérant le souhait de la Municipalité de ne pas augmenter les taux d'imposition locale ;

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques PERTEK, qui, conformément à l'article 21 du Règlement intérieur du Conseil municipal, demande de soumettre au vote un amendement ajoutant au projet soumis à délibération la proposition suivante : fixer le taux de la Taxe Foncière (bâti) à 38 % au lieu de 39,47 %.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur PERTEK, Monsieur le Maire, après avoir soumis la position de la majorité municipale, invite à passer au vote sur cette proposition d'amendement.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 31/03/2023

Application agréée E-legal.com

99_DE-084-2184 01368-20230328-DEL_2023_03

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 2 voix POUR et 25 voix CONTRE (dont 2 pouvoirs)

■ **REJETTE** l'amendement relatif à la proposition de fixer le taux de la Taxe Foncière (bâti) à 38 %.

Puis, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à passer au vote la proposition des taux d'imposition pour l'année 2023 telle qu'exposée par M. BARTHELEMY,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de M. BARTHELEMY, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 25 voix POUR (dont 2 pouvoirs) et 2 voix CONTRE

■ **FIXE** les taux des trois taxes directes locales comme suit :

- Taxe Foncière (bâti) : 39.47 % (pour mémoire 39.47 % en 2022)
- Taxe Foncière (non bâti) : 51,74 % (pour mémoire 51,74 % en 2022)
- Taxe d'habitation : 12.08 % (pour mémoire 12.08 % en 2019)

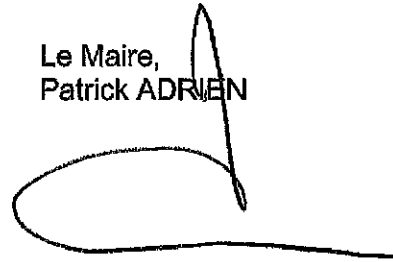
Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance
Daniel BARBER
Conseiller municipal



Le Maire,
Patrick ADRIEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de :
La réception en Préfecture le : 31 MARS 2023
Et la publication sur le site internet de la Ville le : 31 MARS 2023

REÇU EN PREFECTURE

Le 31/03/2023

Application agréée Elegalite.com

99_DE-084-210401388-20230328-DEL_2023_03

0000 0000 0000 0000

REÇU EN PREFECTURE
Le 31/03/2023
Application agréée E-loyalite.com